

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports*

PROVISOIRE  
2002/0047(COD)

25 novembre 2002

## PROJET D'AVIS

de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (COM(2002) 092 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

Rapporteur pour avis: Michel Rocard



## PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du ..., la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports a nommé Michel Rocard rapporteur pour avis.

Au cours de sa/ses réunion(s) du/des ..., la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par ... voix contre ... et ... abstention(s)/à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote ... (président(e)/président(e) f.f.), ... (vice-président(e)), ... (vice-président(e)), ... (rapporteur pour avis), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et ... .

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les droits d'auteur, comme leur nom l'indique, protègent la création intellectuelle, et notre commission a contribué à l'adoption de la récente directive en la matière. Les brevets, eux, protègent les inventions. Mais qu'est-ce qu'un brevet? Le site Internet de l'Office européen des brevets, créé à Munich en 1973, le définit comme suit: "Un brevet n'est pas un "timbre" attestant l'excellence technique, un brevet n'autorise pas son titulaire à utiliser son invention, un brevet n'est pas une garantie de succès commercial. En revanche, un brevet donne à son titulaire le droit d'empêcher autrui de faire une utilisation commerciale de son invention." (OEB, Faits et chiffres 2001)

L'article 52 de la Convention européenne sur les brevets stipule que "les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle" et précise par ailleurs que les programmes d'ordinateur et autres modèles économiques et méthodes mathématiques ne sont pas considérés comme des inventions "en tant que tels" ("*as such*" en anglais) et, partant, ne sont pas brevetables. La question n'en demeure pas moins complexe et controversée (voir à ce propos la récente étude de la DG IV du Parlement européen), ainsi qu'en témoignent le débat exhaustif et les vives critiques -émanant principalement de certains secteurs concernés au premier chef- suscitées par la proposition de directive à l'examen.

### Les enjeux

Avec le processus de Lisbonne, l'Europe s'est assignée un objectif ambitieux: atteindre l'excellence dans une économie basée sur la connaissance. Dans le cadre du débat sur la brevetabilité des inventions dérivées des programmes d'ordinateur, il faut conserver cet objectif général à l'esprit et comprendre quelles mesures sont les plus à même non seulement de contribuer à atteindre l'excellence, mais également de la maintenir.

L'approche de la commission de la culture dans ce débat se résume aisément: il s'agit de défendre résolument la liberté créative, l'apport intellectuel et la plus grande circulation des idées. Depuis l'antiquité, la civilisation s'est développée grâce à la confrontation des idées et à leur capacité de diffusion. À l'heure de l'ordinateur et d'Internet, cette vérité est toujours de mise. C'est la raison pour laquelle toutes les mesures juridiques propres à contribuer au respect et à la défense des auteurs et des inventions sont les bienvenues, à condition qu'elles ne fient ni n'alourdissent le système au point de le scléroser, voire de le fossiliser.

Cette philosophie n'est pas en contradiction avec les plus récentes évolutions de la science économique qui n'est pas en mesure d'affirmer avec certitude que le brevetage des logiciels n'aura que des vertus et qu'il ne sera pas préjudiciable au développement à moyen et long terme du secteur.

La secteur de l'informatique étant aujourd'hui le creuset de l'expansion économique et culturelle de notre société, les tentatives pour légiférer en la matière doivent être clairvoyantes et extrêmement prudentes.

Sur le plan juridique par exemple, et compte tenu de ce que tout logiciel prend place à l'issue d'une chaîne logique elle même faite d'une suite de logiciels, la brevetabilité risque d'instaurer une

instabilité génératrice d'une explosion de litiges. Seules les très grandes entreprises pourraient maîtriser une telle situation.

On sait aussi que 97% des brevets reconnus dans le monde appartiennent aux pays développés et 3% à ceux du sud. Rendre brevetables cette nouvelle forme du savoir humain que sont les logiciels risque fort d'aggraver cette situation, d'aggraver les difficultés d'accès des pays du Sud, et de poser un problème politique grave.

Face à toute ces raisons de perplexité, on pourrait être tenté par une réponse radicale et proposer de rejeter ou de bloquer la directive à l'examen. Il semble cependant plus utile de ne pas laisser stagner les choses et de contribuer à établir un cadre juridique aussi clair et équilibré que possible.

## AMENDEMENTS

La commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant 7 bis nouveau

*Considérant que les logiciels jouent d'une part un rôle important dans de nombreuses industries, et constituent d'autre part une forme fondamentale de création et d'expression,*

*Justification*

*Néant*

Amendement 2  
Considérant 7 ter nouveau

*Considérant que les logiciels constituent*

---

<sup>1</sup> JO C ....

*en même temps un domaine d'ingénierie spécialisée, et une activité humaine fondamentale, avec plus de 10 millions de développeurs professionnels dans le monde et des dizaines de millions de personnes qui créent des logiciels à un titre ou un autre,*

*Justification*

*Néant*

Amendement 3

Considérant 7 quater nouveau

*Considérant que de plus en plus d'informations et de connaissances sont inséparables des logiciels qui permettent de les créer, les expriment, les communiquent et permettent de les utiliser,*

*Justification*

*Néant*

Amendement 4

Considérant 7 quinquies nouveau

*Considérant que les développeurs indépendants et les petites sociétés jouent un rôle fondamental dans l'innovation en cette matière,*

*Justification*

*Néant*

Amendement 5  
Considérant 7 sexies

***Considérant qu'une telle situation (immense nombre d'innovateurs, influence de la technique sur les activités culturelles fondamentales) est complètement nouvelle dans l'histoire des brevets, et appelle des précautions spécifiques concernant la façon d'appliquer les brevets en cette matière,***

*Justification*

*Néant*

Amendement 6  
Considérant septies nouveau

***Considérant qu'il s'ensuit que les moyens utilisés pour stimuler l'investissement dans les industries à forte intensité logicielle ne doivent pas conduire à mettre en danger la capacité de tous à devenir des créateurs actifs et usagers innovants de logiciels,***

*Justification*

*Néant*

Amendement 7  
Considérant octies nouveau

***Considérant qu'en particulier, les brevets ne doivent pas permettre la monopolisation des outils d'expression, de création, de diffusion et d'échange des informations et des connaissances,***

*Justification*

*Néant*

Amendement 8  
Considérant nonies nouveau

***Considérant enfin qu'il existe une interdépendance considérable entre différents composants ou niveaux de logiciels, et que la plus grande s'impose en conséquence en matière d'étendue de la protection attribuée par les brevets, si l'on veut que marchés restent concurrentiels et ouverts,***

*Justification*

*Néant*

Amendement 9  
Article 2, point b)

(b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui n'est pas évidente pour une personne du métier.

(b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui n'est pas évidente pour une personne du métier. ***L'utilisation des forces de la nature afin de contrôler des effets physiques appartient à un domaine technique. Le traitement, la manipulation et les présentations d'informations n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des appareils techniques sont utilisés pour les effectuer.***

*Justification*

*Il y a consensus sur le besoin de délimiter les inventions mises en oeuvre par ordinateur qui sont brevetables de celles qui ne le sont pas parce qu'elles n'appartiennent pas à un domaine technique. La référence aux forces de la nature n'est pas suffisante en elle-même : ce qui est essentiel est la nature des effets pour lesquels ces forces de la nature sont utilisées.*

Amendement 10  
Article 3

Domaine Technique

***Supprimé***

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en oeuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.

*Justification*

*Il y a consensus sur le fait que cet article n'est pas nécessaire, et pourrait conduire à l'idée erronée que tout les inventions liées aux logiciels sont brevetables.*

Amendement 11  
Article 4, paragraphe 1

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle *et* qu'elle implique une activité inventive.

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive, *et qu'elle appartienne à un domaine technique.*

*Justification*

*La modification au paragraphe 1 vise la cohérence avec celle de l'article 2*

Amendement 12  
article 4, paragraphe 3

La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, *dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques*, et l'état de la technique.

La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'objet *des caractéristiques techniques* de la revendication de brevet considéré dans son ensemble et l'état de la technique..

*Justification*

*La formulation de la proposition de directive ouvre la porte à la brevetabilité d'inventions ayant un caractère mais dont l'innovation ne concerne que les aspects non-techniques, ce qui est clairement à rejeter.*

Amendement 13  
article 5

Les États membres veillent à ce **qu'**une invention mise en œuvre par ordinateur **puisse être revendiquée en tant que produit**, c'est-à-dire **en tant qu'**ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou **en tant que** procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

Les États membres veillent à ce **que les formes de revendications possibles pour** une invention mise en œuvre par ordinateur **soient un produit**, c'est-à-dire **un** ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou **un** procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

*Justification*

*La formulation de la proposition de directive ouvrirait la possibilité pour des états membres d'accepter d'autres formes de revendications que celles listées, ce qui serait contraire à l'objectif d'harmonisation.*